



FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES CONSEILS
EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

INTERNATIONAL FEDERATION OF
INTELLECTUAL PROPERTY ATTORNEYS

INTERNATIONALE FÖDERATION
VON PATENTANWÄLTEN

Résolution du Comité Exécutif, Singapour, du 1^{er} au 3 février 2004

“Proposition de Directive sur la Brevetabilité des Inventions mises en œuvre par Ordinateur – Modifications adoptées par le Parlement Européen”

La **FICPI**, Fédération Internationale des Conseils en Propriété Intellectuelle, largement représentative de la profession libérale à travers le monde, réunie en son Comité Exécutif à Singapour, du 1^{er} au 3 février 2004, a adopté la résolution suivante:

Reconnaissant qu’une sécurité juridique via l’harmonisation de l’interprétation par les États Membres Européens des dispositions légales concernant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur (CII pour "Computer-Implemented Inventions") est souhaitable, et qu’une telle sécurité juridique devrait permettre aux entreprises de tirer le parti maximal du système des brevets dans son application aux CII et devrait constituer une incitation à l’investissement et à l’innovation dans ce domaine;

Considérant qu’un tel souhait était l’un des prémices fondamentaux à la Proposition de la Commission de l’Union Européenne d’une Directive du Parlement Européen et du Conseil concernant la brevetabilité des CII, publiée le 20 février 2002, que la Proposition a recueilli un soutien unanime de tous les États Membres, que le Conseil des Communautés Européennes a accepté la Proposition de la Commission avec seulement des amendements mineurs, et que le Comité Parlementaire aux Affaires Juridiques (JURI) a approuvé la Proposition de la Commission, en juin 2003, également avec des amendements peu nombreux;

Considérant que la proposition a été soumise au Parlement Européen qui, sous la pression de groupes anti-brevets, a voté pas moins de 64 amendements;

Observant que de tels amendements ont pour résultat d’inverser l’effet de la proposition de la Commission, en introduisant entre autres des dispositions qui auraient pour conséquence de sévères limitations sur la brevetabilité des inventions et sur l’opposabilité des brevets non seulement dans le domaine des inventions en matière d’informatique, mais également dans d’autres domaines techniques, et ceci en conflit avec les obligations contractuelles internationales et en contradiction avec les politiques des offices des États Membres de l’UE; et

Constatant que, bien que manquant d’harmonisation pour certains détails, la situation juridique actuelle de la protection par brevet des inventions mises en œuvre par ordinateur est dans l’ensemble acceptable pour toutes les entreprises et tous les individus concernés par le droit des brevets en Europe;

RECOMMANDE :

Que le Conseil de la Concurrence considère pleinement ce qui suit :



FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES CONSEILS
EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

INTERNATIONAL FEDERATION OF
INTELLECTUAL PROPERTY ATTORNEYS

INTERNATIONALE FÖDERATION
VON PATENTANWÄLTEN

- (i) la Proposition, telle qu'amendée par vote du Parlement Européen le 24 septembre 2003, contient de nombreuses violations de l'accord ADPIC (TRIPS);
- (ii) la Proposition, telle qu'amendée, introduit des limitations sévères quant à la brevetabilité de toutes les inventions utilisant un dispositif programmable (par exemple un microprocesseur), par exemple dans les domaines du génie électrique, des télécommunications, des appareils médicaux et des commandes pour véhicules;
- (iii) la technologie de l'information est un secteur de la technologie mettant en jeu le traitement de données, qui ne peut pas au 21ème siècle être raisonnablement considéré comme non-technique au sens du droit des brevets (voir Article 3a tel qu'amendé);
- (iv) la compétitivité de l'Europe serait certainement affectée négativement si la Directive telle qu'amendée était adoptée;
- (v) l'insécurité juridique serait accrue par l'adoption de la Directive amendée comme proposé, décourageant les investissements de sociétés de haute technologie en Europe; et
- (vi) le document de position de la FICPI ci-joint, contenant des commentaires et des conclusions concernant la Proposition telle qu'amendée le 24 septembre 2003 par le Parlement Européen;

ET SOLLICITE:

Un retour à la proposition d'origine de la Commission, dont le contenu avait été accepté à l'unanimité par les États Membres et par le Comité Parlementaire aux Affaires Juridiques;

ou

Dans le cas où aucun consensus ne serait obtenu, l'abandon de la directive proposée.